

DéCRYPTAGES

Janvier/février
2007

01

Edito

L'année 2007 représente une étape déterminante pour l'ouverture des marchés de l'énergie. C'est en effet à compter du 1^{er} juillet 2007 que tous les consommateurs pourront choisir librement leur fournisseur d'électricité et de gaz naturel, en France comme dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

Cette évolution programmée depuis plusieurs années au niveau européen s'accompagne naturellement de mutations et d'efforts d'adaptation de la part des entreprises intégrées que sont EDF, Gaz de France, Total et les entreprises locales de distribution. Pour faire face à l'arrivée de la concurrence, d'abord chez les clients professionnels depuis le 1^{er} juillet 2004 et maintenant chez les clients résidentiels, ces opérateurs s'organisent avec un double impératif : répondre aux attentes commerciales des consommateurs et poursuivre leurs missions de service public, désormais encadrées par la loi. Quant aux nouveaux fournisseurs, déjà présents sur le marché des professionnels, ils sont confrontés à un contexte commercial difficile en raison du renchérissement des prix de l'énergie.



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) agit avec détermination, depuis sa création en février 2000, pour que les nouvelles règles du jeu soient énoncées clairement et en toute transparence, dans l'intérêt des consommateurs. Le lancement de cette lettre, baptisée « Décryptages »,

constitue une démonstration supplémentaire de cet engagement. Destinée à tous ceux et celles qui s'intéressent aux évolutions du secteur de l'énergie, elle a pour objectif de contribuer à une meilleure connaissance des transformations en cours, et à les replacer dans un cadre européen au regard des expériences vécues chez nos voisins.

Nous serons bien entendu très attentifs à vos réactions ainsi qu'à vos suggestions, afin que Décryptages, conçu comme un trait d'union entre le régulateur et les acteurs, réponde à l'ambition que nous nous sommes fixée.

Je profite de ce premier numéro pour vous adresser mes meilleurs vœux pour 2007.

Nouvelle année, nouvelle lettre d'information, la CRE s'engage avec confiance pour relever les défis liés à l'ouverture complète des marchés de l'électricité et du gaz naturel et permettre ainsi aux consommateurs d'en tirer le meilleur parti.

PHILIPPE DE LADOUCKETTE
Président de la CRE

Pages 4-5 PAROLE D'EXPERT

► John MOGG, président des régulateurs de l'énergie en Europe, nous livre sa vision de la régulation

Pages 6-7 EN DIRECT DE LA CRE

► Après la loi du 7 décembre 2006, retour sur les compétences et l'organisation du régulateur français

Grand angle

Les investissements dans les réseaux publics de transport d'électricité

Dans sa délibération du 21 décembre 2006, la CRE a approuvé le programme d'investissements de RTE, qui s'élève à 741 M€ pour 2007 tout en constatant la faiblesse du montant des dépenses consacrées aux nouvelles infrastructures d'interconnexions.



Le transport de l'électricité est une activité en monopole naturel. Les coûts d'investissement sont tels qu'il ne serait pas envisageable de multiplier les réseaux pour introduire la concurrence entre eux. C'est pourquoi sa gestion a été confiée à un acteur unique, Réseau de Transport d'Electricité (RTE), sous le contrôle de la CRE (loi du 10 février 2000). Pour les utilisateurs, l'avantage est de pouvoir bénéficier des réductions de coûts susceptibles d'être entraînées par les économies d'échelle, ce qui nécessite un contrôle du prix et de la qualité de service. Pour parvenir au meilleur rapport qualité-prix, un contrôle externe à RTE est donc nécessaire : c'est le rôle du régulateur.

Ainsi, la CRE est chargée de proposer au gouvernement les tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité. Elle approuve le programme d'investissements de RTE et veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des réseaux et à leur accès transparent et non-discriminatoire.



La surveillance des marchés : une nouvelle mission confiée à la CRE

La loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie a confié à la CRE la mission de surveiller les marchés de gros du gaz et de l'électricité (ensemble des transactions entre producteurs, négociants et fournisseurs).

La surveillance d'un marché consiste à vérifier que la formation des prix relève bien du jeu de la concurrence. Il s'agit, par l'analyse des prix et des décisions des acteurs, de détecter tout comportement paraissant anormal et pouvant révéler une manipulation.

Pourquoi les marchés de l'électricité doivent-ils être surveillés ?

Les prix sur le marché de gros de l'électricité déterminent le revenu des producteurs qui vendent leur production et les coûts d'approvisionnement des fournisseurs qui ne disposent pas de moyens de production. Ces prix sont volatils. Cela tient principalement à la faible sensibilité de la demande aux variations de prix. Cette volatilité est accrue sur les marchés les plus récents (comme le marché français), où le nombre de transactions est généralement peu important.

Pourquoi un opérateur peut être tenté de manipuler les prix ?

Pour accroître son revenu, en faisant augmenter artificiellement les prix, ou pour évincer ses concurrents et retarder l'arrivée de nou-

veaux entrants en les orientant à la baisse. Ces comportements anticoncurrentiels peuvent ne pas être détectables par les autres acteurs. D'une part, la forte volatilité des prix peut masquer l'effet d'une manipulation. D'autre part, en l'absence de transparence du marché, les acteurs ne peuvent vérifier la vérité des prix. Sur le marché français, plus de 80% des transactions entre producteurs, négociants et fournisseurs n'ont pas lieu sur un marché organisé (type Powernext). Elles se font de gré à gré et leur prix n'est pas connu du public.

Quels bénéfices attendre de la surveillance des marchés ?

En rassurant les intervenants, une surveillance efficace favorise la multiplication des transactions et renforce la capacité du marché à donner des signaux de prix pertinents. La confiance dans la formation des prix est également déterminante pour les investisseurs et contribue à la sécurité d'approvisionnement du marché français. Elle peut, en outre, bénéficier aux opérateurs historiques en limitant les soupçons infondés. Si la CRE venait à détecter des pratiques délictueuses, la loi prévoit que son président saisisse le Conseil de la concurrence.



1^{er} janvier 2007 : nouveaux tarifs de transport de gaz

Après avoir consulté l'ensemble des acteurs du marché, la CRE a proposé le 10 novembre 2006 de nouveaux tarifs de transport de gaz. Ils ont été approuvés par le gouvernement et sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007.

Les réseaux de transport de gaz

Les réseaux de transport de gaz sont les canalisations à haute pression (16 à 80 bars), reliant les points d'entrée et de sortie de gaz sur le territoire, les stockages souterrains, les plus gros consommateurs industriels et les réseaux de distribution - lesquels permettent ensuite l'acheminement du gaz jusqu'aux consommateurs.

Ces réseaux de transport, d'une longueur d'environ 36 000 km, constituent des monopoles naturels. Ils sont exploités par deux sociétés : GRTgaz, filiale de Gaz de France, sur 31 000 km, et TIGF, filiale de Total, dans le sud-ouest. A ce jour, 25 fournisseurs utilisent le réseau de GRTgaz et 8 celui de TIGF.

Les nouveaux tarifs de transport de gaz

Les nouveaux tarifs se traduisent, en euros courants, par une baisse de prix moyenne de 2,1 % pour GRTgaz, et une hausse

de 9,2 % pour TIGF, en raison de l'augmentation des dépenses de sécurité et des investissements. Compte tenu du poids relatif des deux opérateurs, le tarif baisse globalement de 1 %. A court terme, la baisse des tarifs permettra aux fournisseurs de faire des offres commerciales plus compétitives.

A plus long terme, le mode de rémunération des investissements, qui a été reconduit, incitera les transporteurs à renforcer le réseau et sera favorable à la sécurité d'approvisionnement.

La structure du tarif évolue peu. Il s'agit d'un tarif dit «entrée - sortie» sur le réseau principal et d'un tarif proportionnel à la distance sur le réseau régional. Les principales modifications permettront d'améliorer le fonctionnement du marché, au bénéfice des consommateurs. Cela se traduit par une baisse du prix d'entrée du gaz en France et du prix des mouvements de gaz entre les zones du territoire, par un tarif adapté aux centrales électriques au gaz, et, enfin, par une harmonisation des tarifs de GRTgaz et TIGF.

» Eclairage sur l'indépendance des gestionnaires de réseaux

Indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel : où en sommes-nous en France à l'approche du 1^{er} juillet 2007 ?

La CRE a livré ses conclusions dans son rapport annuel, paru le 8 décembre dernier, sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel. Si l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport est plutôt satisfaisante en France, le rapport liste les efforts restant encore à accomplir notamment dans la distribution.

La CRE souhaite que cette indépendance soit encore mieux garantie et demande une meilleure prise en compte des propositions qu'elle a formulées dans son rapport de 2005. Telle est, de façon succincte, la conclusion principale de l'édition 2006.

Plus particulièrement, la CRE rappelle que « les systèmes d'information doivent interdire l'accès privilégié des fournisseurs historiques aux données relatives aux clients des gestionnaires de réseaux ». Il s'agit là d'une des garanties de non-discrimination entre les différents utilisateurs de réseaux. En ce qui concerne l'accès aux informations commercialement sensibles, la CRE ajoute qu'il serait « souhaitable que la loi interdise expressément la communication [de telles informations] aux administrateurs des gestionnaires de réseaux désignés par la maison mère ».

Dans un contexte où l'indépendance actuelle des gestionnaires de réseaux est contestée, des garanties accrues doivent être apportées. Aux recommandations qu'elle avait faites dans son précédent rapport, la CRE en ajoute deux nouvelles : premièrement, donner aux gestionnaires de réseaux le libre choix de leurs sous-traitants et, deuxièmement, le droit de définir, en toute autonomie, leur programme d'investissements.

Quelques semaines avant l'ouverture des marchés aux clients résidentiels, l'indépendance des gestionnaires de réseaux reste un enjeu déterminant. En France, la filialisation des gestionnaires de réseaux de distribution devra être effective au 1^{er} juillet 2007. La CRE aura à leur égard les mêmes exigences élevées que celles qu'elle a vis-à-vis des réseaux de transport. De son côté, le Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER) travaille sur cette question, afin d'être en mesure de mieux juger l'évolution de l'indépendance des gestionnaires de réseaux et de les comparer entre eux.

>>> Retrouvez le rapport annuel sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel sur www.cre.fr/documents/rapportt.jsp

Depuis sa création en 2000, la CRE s'assure que les investissements de RTE garantissent la qualité de service offerte aux utilisateurs du réseau de transport.

Le réseau public de transport d'électricité :

- 100 000 km de circuits électriques à haute et très haute tension que l'on appelle les « autoroutes de l'électricité »
- 2 570 postes, qui assurent la transformation et la répartition jusqu'aux clients (grands industriels) ou aux réseaux de distribution

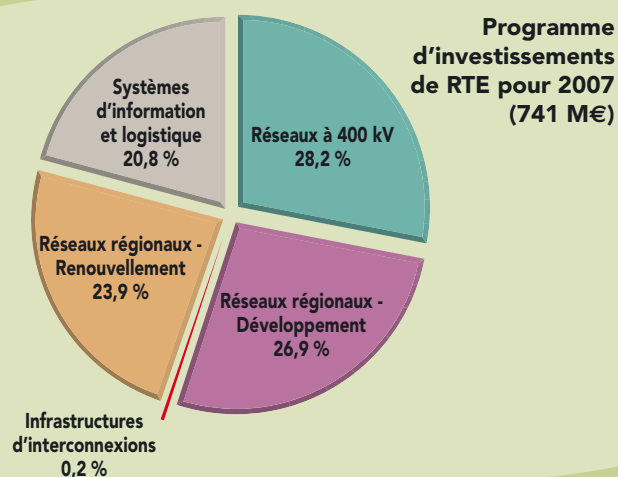
Comme la réalisation des grands projets d'infrastructure s'étend sur plusieurs années entre la décision et la mise en service opérationnel, la CRE vérifie que les investissements envisagés à longue échéance, soit près de 10 milliards d'euros d'ici 2020, sont suffisants pour assurer le renouvellement et le développement des réseaux.

Pour répondre aux exigences de la CRE, RTE s'est engagé à respecter des critères de qualité de service.

Par ailleurs ces investissements doivent permettre d'offrir la même qualité de service à tous les utilisateurs du réseau dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

Plusieurs domaines font aujourd'hui l'objet d'engagements quantifiés de la part de RTE : la sûreté du système électrique, la sécurité et la qualité de l'alimentation, le raccordement des nouveaux clients, les congestions, le maintien en condition opérationnelle des ouvrages (renouvellement et réhabilitation).

En 2007, pour maîtriser l'évolution des tarifs, la CRE examinera notamment les coûts unitaires des investissements réalisés par RTE.



Enfin, dans la perspective de la construction du marché unique de l'énergie, la CRE constate encore la faiblesse du montant des dépenses consacrées aux nouvelles infrastructures d'interconnexion (1,8 M€ sur les 542 M€ d'investissements de réseau) en 2007, et l'absence de calendrier précis de réalisation pour les années à venir. RTE devra faire des propositions permettant d'augmenter le niveau des capacités offertes aux échanges commerciaux entre la France et les pays voisins.

Sir John Mogg, >
Président de l'Ofgem,
(régulateur britannique
de l'électricité et du
gaz naturel),
Président du CEER
et de l'ERGEG



« La concurrence ne pourra se développer que si les régulateurs sont suffisamment forts et indépendants. »

Les relations des régulateurs européens avec la Commission européenne se déroulent principalement à travers le Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER) et le Groupe des régulateurs européens de l'électricité et du gaz (ERGEG). Etat des lieux avec leur président.

Êtes-vous satisfait du travail des régulateurs européens de l'énergie ?

Les objectifs définis dans le programme de travail pour l'année 2006 ont été atteints pour l'essentiel. En particulier, deux initiatives régionales pour le gaz et pour l'électricité ont été lancées. Elles devraient permettre d'identifier et de supprimer les obstacles au développement de la concurrence au niveau régional, et, à terme, contribuer à la mise en place d'un marché unique de l'énergie en Europe. Dans chaque marché régional (sept pour l'électricité, trois pour le gaz), des groupes de travail entre régulateurs d'une part, et entre régulateurs et opérateurs ou acteurs de marché d'autre part, ont été mis en place. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) participe aux travaux de quatre marchés régionaux en électricité (Centre-Ouest, Royaume-Uni/Irlande/France, Sud-Ouest, Centre-Sud) et de deux en gaz (Nord-Nord Ouest et Sud).

L'année 2007 s'annonce tout aussi chargée, notamment parce que la Commission européenne vient de faire des propositions en faveur d'une politique énergétique pour l'Europe

qui déboucheront sans doute sur de nouvelles mesures législatives.

En outre, en raison de la dépendance croissante de l'Europe pour ses approvisionnements en hydrocarbures et du défi environnemental, les régulateurs européens seront de plus en plus amenés à coopérer avec leurs collègues au-delà des frontières de l'Union européenne. Cette évolution s'est manifestée très clairement lors du quatrième Forum mondial de la régulation énergétique qui s'est tenu à Washington en octobre 2006. Certains développements récents, comme l'entrée en vigueur du Traité sur la création d'une communauté énergétique entre la Communauté européenne et les pays du sud-est de l'Europe, ou la mise en place d'un groupe de travail entre régulateurs des pays méditerranéens (MEDREG), voire, aussi, les inquiétudes liées au poids de la Russie dans les approvisionnements en gaz de l'Europe, ont montré qu'il était temps pour le CEER (voir encadré) de se doter d'une réflexion stratégique dans le domaine des relations extérieures. C'est pourquoi j'ai souhaité la création d'un nouveau groupe de travail qui sera en charge de ces questions. Le Président de la CRE,

Philippe de Ladoucette, en a accepté la présidence.

Les différences de compétences entre les régulateurs de l'énergie selon les Etats membres sont-elles un handicap à l'émergence d'une régulation efficace au niveau européen ?

Une harmonisation globale des pouvoirs et de l'indépendance des régulateurs est nécessaire. La concurrence ne pourra se développer que si les régulateurs sont suffisamment forts et indépendants. Notre position, qui est clairement exprimée dans un rapport adopté récemment par l'ERGEG (voir encadré page 5), est que les régulateurs doivent bénéficier d'un socle minimal commun de compétences.

Les régulateurs européens ont dénoncé également l'existence d'un « vide réglementaire ». Nos missions sont définies au niveau national. Pour qu'un marché unique de l'énergie en Europe se développe, les régulateurs doivent être dotés de compétences transfrontalières. Ce « vide réglementaire » a été mis en évidence encore tout récemment lors de la panne d'électricité du 4 novembre 2006 qui a affecté certains pays d'Europe, dont la France. Le CEER a mis en place un groupe de travail pour enquêter. Nous pensons que pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise, il faudrait que soient mis en place des standards de gestion et de sécurité communs pour le réseau interconnecté, qui seraient juridiquement contraignants pour les opérateurs et soumis à la surveillance des régulateurs, en charge de protéger les intérêts du consommateur européen.

Dans le Livre Vert, la Commission européenne a lancé l'idée d'un régulateur européen. Des réflexions sont en cours dans le cadre du CEER et de l'ERGEG pour identifier comment les régulateurs européens pourraient mieux coopérer. De nouvelles mesures législatives au niveau européen seront sans doute nécessaires et la Commission fera peut-être des propositions allant dans ce sens cette année.

Le Conseil des Régulateurs Européens de l'Énergie (CEER)

Créé en mars 2000, à l'initiative des régulateurs nationaux, le CEER (*Council of European Energy Regulators*) est une association réunissant les régulateurs nationaux de l'énergie des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen. Il comprend 28 régulateurs indépendants qui se réunissent une fois par mois.

L'objectif du CEER est de faciliter la création d'un marché unique de l'électricité et du gaz, compétitif, efficace et stable

en Europe grâce au développement d'un ensemble harmonisé de règles et de procédures applicables dans tous les Etats membres.

Les structures décisionnaires du CEER comprennent une assemblée générale, un conseil de direction des groupes de travail spécialisés et un secrétariat installé à Bruxelles. Les décisions sont prises par consensus et, à défaut, par vote suivant la pondération adoptée pour chaque pays dans le traité de Nice.

e développer que si les nt forts et indépendants »

Quelles autres évolutions vous semblent-elles nécessaires afin de poursuivre la construction du marché unique de l'énergie ?

Nous pensons que les trois objectifs européens, à savoir, la compétitivité, la sécurité de l'approvisionnement et le développement durable, ne pourront être atteints que si nos marchés nationaux, aujourd'hui fragmentés, s'intègrent dans un marché unique de l'énergie.

Quels bénéfices les consommateurs doivent-ils en attendre ?

Sur certains marchés, la concurrence et la mise en place d'une régulation efficace des activités de réseaux se sont traduites par une baisse des factures de gaz et d'électricité. Par exemple, en Grande-Bretagne, le processus de libéralisation engagé il y a une vingtaine d'années a permis au consommateur de bénéficier de prix du gaz et de l'électricité qui sont parmi les plus bas en Europe – malgré les pics de prix sur les marchés de gros du gaz en 2003 et au cours de l'hiver dernier.

Nous devons cependant garder à l'esprit que les politiques mises en place pour lutter contre le changement climatique peuvent, dans certains cas, conduire à des hausses de prix pour le consommateur. Je pense, notamment, aux investissements sur les réseaux nécessaires en raison du développement de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, ou aux obligations pesant sur les fournisseurs en termes d'efficacité énergétique dans certains pays, etc.

Quels seront vos dossiers prioritaires en 2007 ?

Les régulateurs européens continueront à travailler pour la mise en place d'un marché unique de l'énergie en Europe. Nous avons lu avec beaucoup d'intérêt la revue stratégique de l'énergie publiée par la Commission européenne le 10 janvier 2007. La poursuite des initiatives régionales, nos travaux sur la transparence, la gestion des congestions et les investissements dans les infrastructures sont nos priorités pour les années à venir.

La loi du 7 décembre 2006 renforce la protection des consommateurs d'électricité et de gaz naturel

L'amélioration de la protection des consommateurs de gaz et d'électricité a été une préoccupation forte du législateur lors du vote de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

Pour transposer sur ce point les directives du 26 juin 2003, un titre spécifique, consacré aux contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel, a été introduit dans le code de la consommation par l'article 42 de la loi.

Les règles de protection qu'il contient ne concernent pas que les clients résidentiels. Certains professionnels peuvent également s'en prévaloir, dès lors qu'ils souscrivent une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kVA ou consomment moins de 30 000 kWh de gaz naturel par an.

Ces dispositions particulières seront applicables à tous les consommateurs, qu'ils aient ou non exercé l'éligibilité (c'est-à-dire, la possibilité de choisir librement leur fournisseur). Ils bénéficieront, désormais, d'un niveau élevé d'information, au stade précontractuel comme au cours de l'exécution du contrat. Cette information doit concerner aussi bien la fourniture que les conditions de l'accès au réseau.

En particulier, le contrat de fourniture doit reproduire les clauses régissant les relations entre le fournisseur et le gestionnaire de réseau, notamment celles portant sur l'accès au réseau, les responsabilités respectives des opérateurs et les prestations techniques proposées par le gestionnaire de réseau. Le fournisseur devra facturer ces dernières sans faire de bénéfices.

Le changement de fournisseur est gratuit. Il est facilité par des règles qui prévoient, notamment, la résiliation de plein droit de l'ancien contrat dès la prise d'effet du nouveau contrat.

Avant toute modification de ses conditions contractuelles, le fournisseur doit respecter un préavis d'information d'au moins un mois. Si les nouvelles conditions ne lui conviennent pas, le client a la possibilité de résilier le contrat sans pénalité.

Le contenu des factures de gaz et d'électricité sera fixé par un arrêté pris après avis du Conseil national de la consommation.

Un médiateur national de l'énergie est institué. Il traitera les réclamations qui auront préalablement été formulées par écrit auprès des fournisseurs, faute d'avoir obtenu de résultat satisfaisant. Le médiateur devra rendre ses recommandations dans un délai fixé par voie réglementaire.

Le Groupe des Régulateurs Européens de l'Electricité et du Gaz (ERGEG)

Le 11 novembre 2003, la Commission européenne a créé l'ERGEG (*European Regulators' Group for Gas and Electricity*) dont le but est de conseiller et d'assister la Commission dans la consolidation du marché intérieur de l'énergie, en contribuant à la mise en œuvre complète des directives et des règlements européens et à la préparation de la future législation dans les domaines de l'électricité et du gaz.

Participent à l'ERGEG les régulateurs indépendants des 27 Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne.

Pour réaliser ses objectifs, l'ERGEG s'appuie globalement sur les mêmes groupes de travail que ceux du CEER sur l'électricité, le gaz, les consommateurs, les relations internationales et la Communauté de l'énergie (organisation associant l'Union européenne et les pays de L'Europe du sud-est). Il consulte également l'ensemble des opérateurs et les parties intéressées sur toutes les questions pour lesquelles il est amené à rendre des avis. Le résultat des travaux est transmis, le plus souvent pour adoption, à l'assemblée générale du CEER puis à l'ERGEG où leur approbation engage la Commission européenne.



Mieux comprendre la CRE après la loi du 7 décembre 2006

Surveillance des marchés, extension au gaz du pouvoir d'approbation des programmes d'investissements des gestionnaires des réseaux de transport, modification de son collège et création du comité de règlement des différends et des sanctions : autant de dispositions qui concernent la CRE.

La loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie est intervenue à l'issue d'un long débat parlementaire, qui a porté notamment sur la privatisation de Gaz de France. Au-delà de cette disposition, cette loi permet de transposer en droit français les mesures des directives européennes du 26 juin 2003, notamment en ce qui concerne l'ouverture totale à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz naturel, à compter du 1^{er} juillet 2007. La loi maintient les tarifs réglementés sur les sites qui en bénéficient déjà. Elle instaure un tarif réglementé transitoire d'ajustement au marché (TARTAM) pour une période de deux ans pour les consommateurs professionnels d'électricité, et crée un tarif social pour le gaz, sur le modèle de celui qui existe déjà pour l'électricité. Ces évolutions s'accompagnent d'une modification des compétences et du fonctionnement de la CRE. Décryptages revient sur le nouveau visage du régulateur français.

Des compétences nouvelles pour la CRE

Tout d'abord, la CRE voit son rôle redéfini et ses compétences élargies. Selon la loi, la CRE « concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel n'entraient pas le développement de la concurrence. Elle surveille, pour l'électricité et pour le gaz naturel, les transactions ef-

Les pouvoirs de la Commission de régulation de l'énergie

- **pouvoir réglementaire supplétif en électricité et en gaz :**
 - conditions de raccordement aux réseaux,
 - conditions d'utilisation des réseaux ;
- **pouvoir de fixation des règles de dissociation comptable :**
 - entre les activités de fourniture, de transport et de distribution,
 - entre la fourniture aux clients ayant, ou pas, exercé leur éligibilité,
 - afin de permettre d'identifier les charges imputables aux tarifs de solidarité en gaz et en électricité et les charges liées au tarif réglementé transitoire d'ajustement au marché (TARTAM) qui ne concerne que l'électricité ;
- **pouvoir d'évaluation des charges de service public de l'électricité et d'organisation des appels d'offres décidés par le ministre chargé de l'énergie, pour construire de nouveaux moyens de production d'électricité ;**
- **pouvoir de proposition des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'énergie, d'accès aux installations de GNL et des prestations annexes des gestionnaires de réseaux d'électricité ;**
- **pouvoir d'enquête, de mise en demeure, de sanction, en cas de violation de règles législatives ou réglementaires, ou de non-respect des décisions de la CRE ;**
- **pouvoir de régler les différends relatifs à l'accès et l'utilisation des réseaux et infrastructures.**

fectuées entre fournisseurs, négociants et producteurs, les transactions effectuées sur les marchés organisés ainsi que les échanges aux frontières. Elle s'assure de la cohérence des offres des fournisseurs, négociants et producteurs avec leurs contraintes économiques et techniques. »

A nouvelles missions, nouveaux moyens de régulation. La loi du 7 décembre 2006 confie désormais explicitement à la CRE la surveillance des transactions effectuées sur les marchés, organisés

ou non, et la surveillance des échanges aux frontières. En outre, la loi a donné à la CRE le pouvoir d'approuver les programmes d'investissements des gestionnaires des réseaux de transport de gaz naturel comme elle le fait déjà dans l'électricité.

Création du Comité de règlement des différends et des sanctions

L'organisation de la CRE a été modifiée par la loi, notamment la composition du collège des commissaires

En bref

> Panne d'électricité

La CRE partage les conclusions du rapport préliminaire de l'ERGEG sur les enseignements à tirer de la panne d'électricité du 4 novembre 2006. Le rapport recommande la mise en place, à l'échelle européenne, de nouvelles règles obligatoires pour les gestionnaires de réseaux de transport afin qu'ils coopèrent plus étroitement dans le but de garantir une meilleure sécurité d'approvisionnement. Décryptages reviendra sur le rapport définitif de l'ERGEG dans un prochain numéro.

> 4,5 €/MWh

En l'absence d'un arrêté fixant, pour 2007, la Contribution au service public de l'électricité (CSPE), le montant applicable est égal à celui de 2006, soit 4,5 €/MWh (loi du 13 juillet 2005). La CRE doit publier fin janvier une communication détaillant l'évaluation des charges de service public de l'électricité pour 2007.

>>> Retrouvez la traduction du rapport préliminaire sur le site de la CRE : www.cre.fr

avec la nomination de deux vice-présidents et l'ajout de deux nouveaux membres, représentants des consommateurs.

Un Comité de règlement des différends et des sanctions (CRDS) a été créé. Distinct du collège des commissaires, il exercera les compétences de la CRE en matière de règlement de différends et de sanctions. Il est composé de deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat et de deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier vice-président de la Cour de cassation, tous quatre nommés pour 6 ans. Le président de ce comité est nommé par décret parmi ces membres.

Enfin, un Médiateur national de l'énergie a été instauré. Il sera « chargé de recommander des solutions aux litiges [relatifs aux contrats de fourniture] entre consommateurs et fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et de participer à l'information des consommateurs d'électricité ou de gaz naturel sur leurs droits ». Il doit permettre de compléter le dispositif de protection des consommateurs finals d'électricité et de gaz. Ce médiateur, indépendant, est nommé pour une durée de 6 ans non renouvelable. Il dispose de services propres et de moyens financiers provenant de la contribution au service public de l'électricité.

La composition du collège des commissaires

- le président du collège, nommé par décret du président de la République ;
- deux vice-présidents, nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;
- deux membres nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;
- un membre nommé par le président du Conseil économique et social ;
- un membre nommé par décret du président de la République ;
- deux représentants des consommateurs d'électricité et de gaz naturel, nommés par décret.

Les membres du collège des commissaires sont indépendants. Ils exercent un mandat de six ans, non renouvelable.

> Biomasse

L'avis d'appel d'offres portant sur la réalisation de centrales de production d'électricité utilisant la biomasse a été publié au JOUE du 9/12/06. Les dossiers de candidature sont à remettre à la CRE avant le 9 août 2007, 12h. Dans le cahier des charges, l'accent est mis sur la performance énergétique des installations et la qualité du plan d'approvisionnement pour une puissance cumulée recherchée de 520 MW. Il s'agit du quatrième appel d'offres portant sur des centrales de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables, instruit par la CRE, depuis la loi de 2000.

>>> L'avis d'appel d'offres et le cahier des charges sont téléchargeables sur le site de la CRE : <http://www.cre.fr/operateur/appelsoffres.jsp>

→ Décembre 2006

- Délibération de la CRE du 21 décembre 2006 sur le programme d'investissements de RTE pour 2007.
- Communication de la CRE du 7 décembre 2006 relative à l'audit des activités de développement du réseau de fibres optiques et de valorisation des points hauts d'@rtéria (filiale de RTE) pour l'exercice 2005.
- Délibération de la CRE du 7 décembre 2006 relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz naturel en France.
- Délibération de la CRE du 7 décembre 2006, relative à la comptabilité appropriée des fournisseurs supportant des charges de service public de l'électricité.

→ Novembre 2006

- Proposition tarifaire de la CRE du 10 novembre 2006 pour l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

→ Octobre 2006

- Avis de la CRE du 13 octobre 2006 sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique au 1^{er} octobre 2006.
- Avis de la CRE du 13 octobre 2006 sur l'évolution des tarifs gaziers en souscription au 1^{er} octobre 2006.
- Décision de la CRE du 5 octobre 2006 se prononçant sur un différend qui oppose le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) à Electricité de France (EDF), relatif à la communication de données de comptage.

>>> Retrouvez ces délibérations sur www.cre.fr/documents/deliberations.jsp

Une délégation cambodgienne à la CRE



Le 19 décembre dernier, la CRE a reçu quatre membres de la direction du Conseil pour la réforme administrative du Cambodge.

Cette visite s'inscrivait dans le cadre d'un programme de réformes profondes des services publics mis en place au Cambodge. Elle avait pour but d'étudier le rôle et les missions des autorités administratives indépendantes de régulation.

Messieurs NGO Hongly (Secrétaire général), CHHUOM Chham (Secrétaire général adjoint), PAUL Pidou (Secrétaire général adjoint) et SVAY Sovannrith (directeur de département) étaient reçus par Jacques-André Troesch (Commissaire) et Philippe Raillon (Directeur des relations internationales).

Le régulateur autrichien : E-Control

Dans cette page européenne, la CRE fera, à chaque numéro, un tour d'horizon de la régulation en Europe.

Organisation

Fondée en 2001, Energie-Control GmbH (E-Control), compétente pour le marché de l'électricité, s'est vu confier la régulation du marché du gaz naturel en 2002.

Les lois fédérales sur l'électricité, sur le gaz naturel et sur les autorités régulatrices constituent la base de l'existence et du fonctionnement d'E-Control ainsi que des missions et des responsabilités qui lui incombent.

E-Control est une autorité autonome et impartiale qui rend compte au ministère des affaires économiques. Son siège est à Vienne. L'autorité comprend deux organes : une société à responsabilité limitée et la Commission, son organe de décision.

Actuellement, la société compte 65 employés sous la direction du président Walter Boltz, nommé pour une période de 5 ans renouvelable par le ministre des affaires économiques et du travail. La Commission se compose de trois commissaires représentant le pouvoir judiciaire, le secteur économique et les consommateurs. Ses décisions et ses ordonnances sont juridiquement contraignantes.

Les crédits nécessaires au fonctionnement d'E-Control (environ 9 millions d'euros annuels) proviennent d'une taxe prélevée sur les entreprises régulées. Le ministère des affaires économiques et du travail peut surveiller l'allocation du budget et la Cour des comptes contrôle régulièrement les dépenses.

Compétences

Les fonctions principales d'E-Control concernent l'établissement des tarifs et des méthodologies de tarification du transport et de la distribution, la délivrance de licences pour la gestion des réseaux et l'ajustement, l'établissement de codes de réseaux et l'administration des coûts échoués ainsi que des subventions pour la cogénération. En outre, E-Control exerce une veille sur : la production d'électricité verte, les développements de l'offre et de la demande, les importations d'électricité et de gaz naturel, la concurrence,

la dissociation des activités et des comptes, l'ajustement, et l'accès aux réseaux. E-Control agit également, en tant que médiateur, pour régler les litiges relatifs à l'accès des tiers aux réseaux et les différends transfrontaliers.

Autre mission de grande importance : la protection des consommateurs d'électricité et de gaz naturel dans un marché complètement libéralisé mais pas toujours transparent. Un bureau de conciliation, au sein du service juridique, est spécifiquement en charge du traitement des réclamations des consommateurs. Par ailleurs, un calculateur de prix sur le site internet d'E-Control permet aux consommateurs de choisir le fournisseur le mieux adapté à leurs besoins.

Activités internationales

E-Control est un membre actif de différentes associations de régulateurs à niveau européen, notamment du CEER et de l'ERGEG, et s'applique à promouvoir le marché intérieur européen de l'énergie en apportant son expérience et son expertise. C'est particulièrement vrai dans le cadre des initiatives régionales d'électricité et du gaz. E-Control préside la région Centre-Est (électricité) et la région Sud-Sud-Est (gaz).

En même temps, E-Control accorde une grande importance aux relations avec les pays tiers de l'Union européenne, avant tout ceux de la Communauté de l'Énergie de l'Europe du Sud-Est. L'Autriche adhère au Traité sur la Communauté de l'Énergie en tant que « participant » et a été impliquée, à plusieurs reprises, dans des projets de coopération plus ponctuels avec des autorités de régulation, hors de l'Union européenne, tels que des programmes de jumelage, des visites d'études.

Données sur le marché du gaz naturel

BILAN GAZ NATUREL 2005	(GWh)
PRODUCTION DOMESTIQUE	18.134
importations (transits inclus)	413.014
exportations (transits inclus)	320.574
stockage	17.473
	-23.000
CONSOMMATION DOMESTIQUE	105.047

Nombre total de consommateurs : 1 314 500

Taux de consommateurs ayant choisi un nouveau fournisseur : 2,5 %

Données sur le marché de l'électricité

L'Autriche produit un total de 66 359 GWh d'électricité par an, dont plus de 60 % à partir de sources primaires renouvelables (voir tableau ci-dessous)

BILAN ELECTRICITE 2005	(GWh)
Total stations hydroélectriques	39.019
Total centrales thermiques	25.878
(dont cogénération)	(19.477)
Total autres renouvelables	1.347
Autre production	115
PRODUCTION TOTALE	66.359
CONSOMMATION DOMESTIQUE (pompage inclus)	69.023

Nombre total de consommateurs d'électricité : 5 122 000

Taux de consommateurs ayant choisi un nouveau fournisseur : 5 %